

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 521

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délivrance d'informations relatives à « l'éducation à la sexualité » relève de la sphère privée et du domaine intime de l'individu. Il n'est donc pas légitime d'inscrire cette charge dans les compétences des organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie. Il relève des fonctions de ces institutions d'informer ses souscripteurs sur leurs droits, et non de s'immiscer dans ce volet de la sphère privée.